

Article III.—Toutes ces diverses dignités sont électives ; les élections se font le dimanche qui précède la fête de l'Immaculée Conception. Les dignitaires ne sont élues que pour une année, elles peuvent néanmoins être réélues pour les mêmes charges.

Article IV.—Le bon ordre et le bien de la Congrégation demandent que, lorsqu'une congréganiste a été appelée par le vœu de ses compagnes à remplir une charge, elle accède sans difficulté à sa nomination ; il n'est pas plus permis de reculer devant une nomination à cet office qu'il ne l'est de briguer pour soi, ou pour toute autre, aucune dignité de la Congrégation.

Article V.—L'époque des élections est toujours annoncée d'avance par Monsieur le Directeur.

Au jour et à l'heure indiqués, l'exercice commence par le chant ou la récitation du *Veni Creator* ; Monsieur le Directeur adresse ensuite quelques paroles aux Congréganistes, pour leur faire comprendre de quelle importance est